



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P092_2024

Date : 14/03/2024

OBJET : Assurances : Indemnisations à recevoir après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Un sinistre est survenu le 04/10/2023 dans la zone d'Armanville de VALOGNES. Un véhicule identifié a heurté un candélabre.

Le dossier porte la référence interne DAB-2023-22 et a été déclaré à GROUPAMA qui a ouvert le dossier 2023228628.

Le montant des dommages a été chiffré à 2 415,60 €.

GROUPAMA nous propose une première indemnité vétusté déduite de 1 869,60 €. Dès réception de la facture de remplacement d'un montant minimum de 2 415,60 €, GROUPAMA nous proposera une deuxième indemnité de 546 €.

Dossier 2 : Un sinistre est survenu le 20/04/2023 rue Sainte Marie à QUETTEHOU. Un véhicule identifié a heurté la barrière d'accès réservé aux pompiers.

Le dossier porte la référence DAB-2023-12 et a été déclaré à GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2023319657.

Le montant des dommages a été chiffré à 1 368 €.

GROUPAMA nous propose une indemnité de 1 368 € pour le remplacement de la barrière.

Dossier 3 : Un sinistre « bris de glace » est survenu le 25/10/2022 sur le véhicule ER-075-SA.

Le dossier porte la référence interne AUTO-2022-54 et a été déclaré à la SMACL qui a ouvert le dossier sous la référence D2302130052.

Le montant des réparations a été chiffré à 304,25 €.

La SMACL nous propose un remboursement de la facture des réparations à hauteur de 304,25 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : 1 869,60 € correspondant à la première indemnité pour le remplacement du candélabre endommagé.

Dossier 2 : 1 368 € correspondant au montant de remplacement de la barrière.

Dossier 3 : 304,25 € correspondant au remboursement de la facture de réparations. La recette sera affectée du Budget Principal 01 – ligne de crédit 71457,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE